



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 09 JUILLET

PUBLIÉ LE 09 AOÛT 2023

## Sommaire

### **Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon**

- Arrêté n°465 portant attribution d'une subvention à l'association « Festiv'île » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 5
  - Arrêté n°476 portant attribution à la mairie de Saint-pierre de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque) (3 pages) Page 8
  - Arrêté n°477 portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade de la Dotation Générale de Décentralisation Bibliothèque (3 pages) Page 11
  - Arrêté n°482 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, échelon « BRONZE » à M. Frédéric GILBERT (Promotion du 14 juillet 2023) (2 pages) Page 14
  - Arrêté n°483 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, échelon « GRAND OR » à M. Gérard HEBDITCH (Promotion du 14 juillet 2023) (2 pages) Page 16
  - Arrêté n°484 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, échelon « OR » à M. Marc-André MADE (Promotion du 14 juillet 2023) (2 pages) Page 18
  - Arrêté n°485 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompier, échelon « OR » à M. Pierre MORAZE (Promotion du 14 juillet 2023) (2 pages) Page 20
  - Décision n°486 relative à la prise en charge de Mme Christine JABLONSKI, Conservatrice R2gionale des Monuments Historiques – DRAC Bretagne du 22 au 30 octobre 2023 (3 pages) Page 22
  - Arrêté n°487 portant attribution d'une subvention à l'association « Les contre courants » - Concours voix des outre-mer au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 25
  - Arrêté n°488 portant attribution d'une subvention à l'association « Les contre courants LCC » au titre de l'année 2023 (3 pages) Page 28
  - Arrêté n°489 portant autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (3 pages) Page 31
  - Arrêté n°493 désignant les conseillers du salarié à Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 34
  - Arrêté n°495 portant attribution de la médaille d'honneur du travail échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet) à Madame Mélanie JANIL (2 pages) Page 37
  - Arrêté n°496 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, échelon « VERMEIL » (Promotion du 14 juillet) à Monsieur Jean-François DODEMAN (2 pages) Page 39
  - Arrêté n°507 portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2023 (3 pages) Page 41
  - Arrêté n°521 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages) Page 44
  - Communiqué du 17 juillet 2023 – Indice des prix à la consommation - 2<sup>e</sup> trimestre 2023 (5 pages) Page 47
- ### **Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer**
- Arrêté n°466 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier (3 pages) Page 52
  - Arrêté n°467 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2023-2024 (7 pages) Page 55

• Arrêté n°494 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Miquelon (9 pages)	Page 62
• Arrêté n°522 établissant la liste des installations portuaires du port de Saint-Pierre-et-Miquelon (PMFSP) (4 pages)	Page 71
• Arrêté n°526 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois (3) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages)	Page 75
• Arrêté n°527 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières SEC-SNC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°784 du 21 décembre 2018 (4 pages)	Page 78
• Arrêté n°474 portant nomination des membres de la commission locale relative au pilotage dans les eaux maritimes pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (3 pages)	Page 82
 <b>Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population</b>	
• Décision n°500 portant attribution d'une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 85
• Décision n°501 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 88
• Décision n°502 portant attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 91
• Décision n°504 portant attribution d'une subvention à l'association « Les amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 94
• Décision n°505 portant attribution d'une subvention à l'association « ASIA » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 97
• Décision n°513 portant attribution d'une subvention à l'association « Hong Sang Nae Club » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 100
• Décision n°514 portant attribution d'une subvention à l'association « SPM XV » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 103
• Décision n°515 portant attribution d'une subvention à l'association « Karaté Club Saint-Pierrais » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 106
• Décision n°516 portant attribution d'une subvention à l'association « Association Sportive Miquelonnaise » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 109
• Décision n°517 portant attribution d'une subvention à l'association « Les coureurs de l'isthme » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 112
• Décision n°518 portant attribution d'une subvention à l'association « La ligue de football » au titre de l'année 2023 (3 pages)	Page 115
 <b>Administration Territoriale de Santé</b>	
• Arrêté n°491 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Monsieur Florent GICQUEL (3 pages)	Page 118
• Arrêté n°498 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Juliette DIDELOT (3 pages)	Page 121
• Arrêté n°499 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de Madame Jeanne RABOUTET (3 pages)	Page 124

**Service de l'Aviation Civile**

- Arrêté n°472 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC « Aéroport » de Saint-Pierre Pointe Blanche (3 pages)

Page 127

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

465A20230703

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Festiv'île » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 465 du 03 JUL. 2023**  
**portant attribution d'une subvention  
à l'association "Festiv'île"  
au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 131 « Création » du ministère de la Culture ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 21 juin 2023 par l'association « Festiv'île » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale

**ARRÊTE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant dix mille euros (10 000€) est attribuée à l'association « Festiv'île » pour l'organisation du festival musical en deux temps : les « Escales musicales » programmées les 21, 22 et 26 juillet et les « Jeudis en musique » programmés à l'espace culturel tous les jeudis du mois d'août 2023.

**Article 2** : La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Festiv'île » domicilié à Saint-Pierre :

FR76 1751 5900 0008 0159 3318 372

**Article 3** : La dépense de 10 000€ sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création » Mesures nouvelles plan Festival :

Domaine fonctionnel	0131-01-24
Activité	013100040202

Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
N°Arpège	23131GCA00324

**Article 4** : L'association « Festiv'île » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans les 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.  
Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles.

**Article 7** : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabine ROS, Présidente de l'association « Festiv'île ».

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène HARGITAI



**Destinataires :**

Mme Sabine Ros - Présidente de l'association "Festiv'île"  
Mme Rosiane de Lizarraga - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

476A20230705

Arrêté portant attribution à la mairie de Saint-Pierre de la  
Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque  
médiathèque)





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

476

**ARRÊTÉ n° du 05 JUIL. 2023  
portant attribution à la mairie de Saint-Pierre  
de la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque médiathèque)**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** la demande de subvention enregistrée sous le numéro 306CA20230626 transmise par la Bibliothèque-Médiathèque de Saint-Pierre le 26 juin 2023 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE :**

Article 1 : Une subvention de mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (1 983,00€) est attribuée à la commune de Saint-Pierre pour l'acquisition de mobilier pour l'aménagement et l'ameublement d'un espace dédié aux tout-petits au sein de la bibliothèque-médiathèque, au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (exercice 2023).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

Article 3 : La somme de mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (1 983,00€) sera versée à la commune de Saint-Pierre dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

Article 5 : La subvention pourra être reversée à l'État si :

- L'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

Article 6 : La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yannick CAMBRAY, Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le Préfet,  
  
Christian POUGET

**Destinataires :**

M. Yannick CAMBRAY - Maire de la Commune de Saint-Pierre  
Mme Valérie VIDAL - Responsable de la Bibliothèque-Médiathèque municipale  
Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC - SPM)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

477A20230705

Arrêté portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade  
de la Dotation Générale de Décentralisation Bibliothèque



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

477  
**ARRÊTÉ n°            du    05 JUIL. 2023**  
**portant attribution à la mairie de Miquelon-Langlade  
de la Dotation Générale de Décentralisation Bibliothèque**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-10 ainsi que R. 1614-75 à R. 1614-95 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 et 24 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 95 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;
- VU** la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian POUGET ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 119 « Concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 28 juin 2023 par la mairie de Miquelon-Langlade ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une subvention de mille cinq cents euros (1 500,00€) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade pour l'acquisition de fonds documentaires à destination du jeune public (3 à 15 ans) - Dotation Générale de Décentralisation, exercice 2023. La bibliothèque municipale souhaite inscrire un partenariat durable et développer ses actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) autour du livre et de la lecture en concertation avec les équipes éducatives de l'Education Nationale.

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du BOP 119 :

Unité opérationnelle	0119-C002-D975
Domaine fonctionnel	0119-06-03
Activité	0119010106A3
Article d'exécution	63

**Article 3 :** La somme de mille cinq cents euros (1 500 €) sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** La commune de Miquelon-Langlade s'engage à présenter des justificatifs (factures certifiées service fait) de l'utilisation de la subvention au fur et à mesure de la réalisation du projet.

**Article 5 :** La subvention pourra être reversée à l'État si :

- L'affectation des équipements dont l'acquisition a été financée par la Dotation Générale de Décentralisation (Bibliothèque municipale) est modifiée ;
- A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, la commune bénéficiaire n'a pas engagé un montant de dépenses au moins égal au montant de la subvention attribuée.

**Article 6 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck DETCHEVERRY, maire de la commune de Miquelon-Langlade.

Le Préfet,

  
Christian POUGET

**Destinataires :**

M. Franck DETCHEVERRY - Maire de la commune de Miquelon-Langlade  
Mme Rosiane de LIZARRAGA – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC – SPM)  
DPPAT  
RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

482A20230710

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pomiers, échelon « BRONZE » à M. Frédéric GILBERT  
(Promotion du 14 juillet 2023)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 482 du 10 JUIL. 2023  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
échelon « BRONZE » (Promotion du 14 juillet 2023)

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'article R 352-50 du code des communes ;
- SUR** proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « BRONZE » est décernée à Monsieur Frédéric GILBERT, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre, en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  


Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Mairie de Saint-Pierre
- Cie des sapeurs-pompiers
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

483A20230710

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pomiers, échelon « GRAND OR» à M. Gérard  
HEBDITCH (Promotion du 14 juillet 2023)





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

483  
Arrêté préfectoral n° du 10 JUIL. 2023  
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
échelon « GRAND OR » (Promotion du 14 juillet 2023)

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'article R 352-50 du code des communes ;
- SUR** proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;

A R R E T E

**Article 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « GRAND OR » est décernée à Monsieur Gérard HEBDITCH, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre, en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Mairie de Saint-Pierre
- Cie des sapeurs-pompiers
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

484A20230710

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pomiers, échelon «OR» à M. Marc-André MADE  
(Promotion du 14 juillet 2023)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

4 8 4  
**Arrêté préfectoral n°                    du    1 0 JUL. 2023**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,**  
**échelon « OR » (Promotion du 14 juillet 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,**  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'article R 352-50 du code des communes ;
- SUR** proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;

A R R E T E

**Article 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « OR » est décernée à Monsieur Marc-André MADE, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre, en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

  
Le préfet,

Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Mairie de Saint-Pierre
- Cie des sapeurs-pompiers
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

485A20230710

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs-pomiers, échelon «OR» à M. Pierre MORAZE  
(Promotion du 14 juillet 2023)



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

485

**Arrêté préfectoral n°                    du 10 JUIL. 2023**  
**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,**  
**échelon « OR » (Promotion du 14 juillet 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,**  
***Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** l'article R 352-50 du code des communes ;
- SUR** proposition de Monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, échelon « OR » est décernée à Monsieur Pierre MORAZE, sapeur-pompier volontaire du centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre, en récompense des bons services et du dévouement dont il a fait preuve.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  


Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Mairie de Saint-Pierre
- Cie des sapeurs-pompiers
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

486D20230710

Décision relative à la prise en charge de Mme Christine  
JABLONSKI, Conservatrice Régionale des Monuments  
Historiques – DRAC Bretagne du 22 au 30 octobre 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**DECISION n° 486 du 10 JUL. 2023**  
**relative à la prise en charge de Mme Christine Jablonski**  
**Conservatrice Régionale des Monuments Historiques - DRAC Bretagne**  
**du 22 au 30 octobre 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** la loi n°85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** la décision du 15 décembre 2022 de la direction des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture portant désignation d'une chargée de mission pour les monuments historiques et l'archéologie à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 224 « Soutien au politique du ministère de la Culture » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**DECIDE**

**Article 1 :** La présente décision a pour objet la prise en charge des frais de transports : l'état des billets d'avion A/R Paris-Saint-Pierre via Halifax, une nuit d'hôtel à Halifax sur le trajet aller, l'état des billets de TGV A/R Rennes-Paris, les transports inter-îles dans l'archipel ainsi que les frais de restauration afférents à deux repas par jour, remboursés à hauteur de 17,50 euros par repas sur justificatifs de Mme Christine JABLONSKI.

**Article 2 :** Les frais seront imputés sur le programme 224 « Soutien au politique du ministère de la Culture » :

<b>Programme</b>	224-CCSD-D804
<b>Domaine fonctionnel</b>	0224-07-10
<b>Activité</b>	022402040101
<b>Centre de coût</b>	CCDSP01975
<b>Centre financier</b>	0224-CCSD-D804

**Article 3 :** La secrétaire générale et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Mme Christine JABLONSKI.

Le Préfet,



Christian POUGET

**Destinataires :**

Mme Isabelle CHARDONNIER – Directrice de la DRAC Bretagne

Mme Christine JABLONSKI – Conservatrice Régionale des Monuments Historiques – DRAC Bretagne

Mme Rosiane de LIZARRAGA - Cheffe de la Mission des Affaires Culturelles (MAC - SPM)

DRHM

RAA



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

487A20230710

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les contres courants » - Concours Voix des Outre-Mer au  
titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

ARRÊTÉ n° 487 du 10 JUIL. 2023  
portant attribution d'une subvention  
à l'association "Les contres Courants"  
Concours Voix des Outre-Mer au titre de l'année 2023

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 361 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture" ;

**Considérant** la demande de subvention transmise le 23 juin 2023 sous le numéro de dossier n°130779101 sur « démarche-simplifiées » par l'association « Les contres Courants LCC » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de huit mille euros (8 000€) est attribuée à l'association « Les contres Courants LCC » au titre de l'année 2023 afin de révéler de nouveaux talents ultramarins, former la nouvelle génération à un niveau d'excellence et permettre la promotion des talents vocaux de l'archipel au concours Voix des Outre-Mer qui se tiendra en février 2024 à l'Opéra National de Paris.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Les contres Courants » domicilié à Paris Lecourbe au Crédit Agricole Ile de France :

FR76 18206 00213 65047233105 54

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

Domaine fonctionnel	0361-02-24
Activité	036100110205
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0361-CCOM-D804
Numéro Arpège	23361COM00031

**Article 4** : L'association « Les contre Courants LCC » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délai de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM). Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM).

**Article 7** : La secrétaire générale et la cheffe aux Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien LELEU, Président de l'association « Les contres Courants LCC ».

Le Préfet,  


Christian POUGET

**Destinataires :**

Monsieur Julien LELEU, Président de l'association "Les Contres Courants LCC"  
 Madame Rosiane de LIZARRAGA, Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)  
 DPPAT  
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

488A20230710

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les contres courants LCC » au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

**ARRÊTÉ n° 488 du 10 JUL. 2023**  
**portant attribution d'une subvention**  
**à l'association "Les contres Courants LCC "**  
**au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** la loi organique n° 2007-223 et 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Considérant** le budget opérationnel du programme 131 "Création" ;

**Considérant** la demande de subvention déposée le 29 juin sous le numéro de dossier n°13171708 sur « démarches-simplifiées » par l'association « Les contres Courants LCC » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de neuf mille euros (9 000€) est attribuée à l'association « Les contres Courants LCC » pour l'organisation d'un concert de chant lyrique interprété par Fabrice Di Falco en l'église Notre Dame des Ardilliers, classée monument historique sur la commune de Miquelon-Langlade le 6 août 2023.

**Article 2 :** La somme visée à l'article 1 sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le numéro de compte de l'association « Les contres Courants LCC » domicilié à Paris Lecourbe au Crédit Agricole Ile de France :

FR76 18206 00213 65047233105 54

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le crédits du BOP 131 « Création »

Domaine fonctionnel	0131-01-23
Activité	013100030305
Centre de coût	CCDSP01975
Centre financier	0131-CGCA-D804
Numéro Arpège	23131GCA00325

**Article 4** : L'association « Les contre Courants LCC » s'engage à transmettre à la Mission aux Affaires Culturelles, un compte-rendu qualitatif de l'utilisation de la subvention, l'état récapitulatif des dépenses ainsi que tous justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet dans un délais de 6 mois à l'issue de la réalisation du projet.

**Article 5** : Les fonds utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 du présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6** : Le bénéficiaire s'engage à faire figurer, dans toute communication, l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM).

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État – Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM).

**Article 7** : La secrétaire générale et la cheffe aux Mission aux Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien LELEU, Président de l'association « Les contres Courants LCC ».

Le Préfet,  
  
 Christian POUGET

**Destinataires :**

Monsieur Julien Leleu, Président de l'association "Les Contres Courants LCC "  
 Madame Rosiane de LIZARRAGA, Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles (MAC SPM)  
 DPPAT  
 RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

489A20230710

Arrêté portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des monuments historiques



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mission aux Affaires Culturelles

Arrêté n°489 du 10 JUL. 2023

**Portant autorisation de travaux sur un immeuble classé  
au titre des monuments historiques**

Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-11 à 621-24 ainsi que les dispositions particulières à Saint-Pierre-et-Miquelon prévues aux articles R 720-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** la lettre de mission n°384 en date du 16 mars 2018 confiant à M. Christophe LEHUENEN le titre d'Architecte des Monuments de France ;

**Vu** l'arrêté n°43 du 12 juillet 2011, portant classement au titre des monuments historiques de l'ancien presbytère de l'église Notre-Dame-des-Marins sur l'Île-aux-Marins, à Saint-Pierre, propriété de la mairie de Saint-Pierre ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux déposée par la maire de Saint-Pierre, numéro de dossier AC/975/502/23/02, enregistrée sous le numéro 321CA20230704 en Préfecture ;

**Vu** l'avis de l'Architecte des Monuments de France en charge du suivi des dossiers des monuments classés à Saint-Pierre-et-Miquelon enregistré sous le numéro 326CA20230707 ;

**Considérant** que la conservation de cet ancien presbytère présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt public en raison de son caractère historique, témoin de la vie locale de l'époque de la Grande Pêche ;

**Considérant** que les travaux programmés sont des travaux extérieurs. Ils consistent au grattage de la peinture écaillée, au nettoyage et à l'application d'une nouvelle peinture sur les façades du bâtiment, les encoignures et les modénatures.

**Sur proposition** de la secrétaire générale,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation de travaux sollicitée par la mairie de Saint-Pierre est accordée. Les travaux n'auront aucune incidence sur la structure du bâtiment, la volumétrie ou la destination des locaux. La couleur sera blanche à l'exception des modénatures et encoignures qui seront vertes. Un reportage photographique des travaux avant/pendant/après sera fourni à l'issue des travaux.



**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture et la cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Yannick CAMBRAY, Maire de la commune de Saint-Pierre.

Le préfet,  


Christian POUGET

**Destinataires :**

M. Yannick CAMBRAY – Maire de la Commune de Saint-Pierre

M. Christophe LEHUENEN – Architecte des Monuments de France

Mme Christine JABLONSKI – Conservatrice Régionale des Monuments Historiques DRAC Bretagne

Mme Rosiane de LIZARRAGA – Cheffe de la Mission aux Affaires Culturelles - MAC SPM

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

493A20230711

Arrêté désignant les conseillers du salarié à Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE n° 493 du 11 JUL. 2023

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

**Vu** les articles L.1232-4, L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

**Vu** les articles L.1233-11 et L.1233-13 du code du travail ;

**Vu** les articles L.1237-11 et L.1237-12 du code du travail ;

**Vu** les articles D.1232-4 à D.1232-6 et D.1232-12 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 311 du 09 juin 2021 établissant la liste des conseillers du salarié de St-Pierre et Miquelon et leur donnant un mandat de 3 ans ;

**ARRETE :**

**Article premier :**

La liste des personnes habilitées, pour St-Pierre et Miquelon, à assister un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à l'occasion d'une procédure de rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composé comme suit :

Nom – Prénom	Téléphone	Syndicat	Courriel	Adresse de contact
CHEVIN Alix	05 08 41 23 20	CFDT	<a href="mailto:cfdt.spm@cheznoo.net">cfdt.spm@cheznoo.net</a>	Angles rues Leclerc et Briand
BURNETT Françoise	05 08 41 25 22	CGT-FO	<a href="mailto:udfospm975@gmail.com">udfospm975@gmail.com</a>	12 rue des français libres
LETOURNEL Marion	05 08 41 23 20	CFDT	<a href="mailto:Cfdt.spm@cheznoo.net">Cfdt.spm@cheznoo.net</a>	Angles rue Leclerc et Briand

**Article second :**

La durée de mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article troisième :**

La liste prévue à l'article premier ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés au Pôle Travail de la Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population, ainsi que dans chacune des mairies de la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon.

**Article quatrième :**

Le présent arrêté abroge tout arrêté précédant relatif à la désignation des conseillers du salarié de St-Pierre et Miquelon.

**Article cinquième :**

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes habilitées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à St-Pierre et Miquelon  
Le 10 juillet 2023

Le préfet,



Christian POUGET

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

495A20230711

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail,  
échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet) à Madame  
Mélanie JANIL



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

495

**Arrêté préfectoral n° du 11 JUIL. 2023  
portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,  
échelon « ARGENT » (Promotion du 14 juillet 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 28 mars 2023 présentée par la Caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur du Travail, échelon « ARGENT » est décernée à Madame Mélanie JANIL, gestionnaire clientèle à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  


Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressée
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

496A20230711

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail,  
échelon « VERMEIL » (Promotion du 14 juillet) à  
Monsieur Jean-François DODEMAN



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° 496 du 11 JUL. 2023**  
**portant attribution de la médaille d'honneur du Travail,**  
**échelon « VERMEIL » (Promotion du 14 juillet 2023)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,**  
***Chevalier de l'ordre national du Mérite***

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;
- VU** la demande du 28 mars 2023 présentée par la Caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La médaille d'honneur du Travail, échelon « VERMEIL » est décernée à :

- Madame Maureen TOBEN ép. ARTANO, responsable production bancaire à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon) ;
- Monsieur Jean-François DODEMAN, chargé prestation client à la caisse d'épargne CEPAC à Saint-Pierre et Miquelon, rue du 11 novembre à Saint-Pierre (97500 Saint-Pierre et Miquelon).

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  


Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressés
- CEPAC
- Ministère
- Cabinet
- RAA



Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

507A20230718

Arrêté portant attribution à la Collectivité Territoriale de  
Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de  
décentralisation des départements pour l'année 2023

**Secrétariat général**

\*\*\*

Direction des Politiques publiques  
interministérielles  
et de l'Ancrage territorial

507

ARRÊTÉ n° du 18 JUIL. 2023

portant attribution à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation  
générale  
de décentralisation des départements pour l'année 2023.

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1614-1 à L. 1614-7 et L. 4332-1 ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 6121-1 à L. 6121-2-1 ;
- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du Préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Christian Pouget ;
- VU** le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du Ministère de l'Intérieur ;

**VU** la note d'information en date du 07 juillet 2023 ;

**VU** la fiche de notification du montant de la DGD des départements pour l'année 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE :**

Article 1 : Une somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610 €) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation des départements (exercice 2023).

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 119, unité opérationnelle 0119-C002-D975, domaine fonctionnel n° 0119-04-01, article d'exécution 50, activité 0119010104A1.

Article 3 : La somme de quatre cent neuf mille six cent dix euros (409 610 €) sera versée à la Collectivité Territoriale dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Collectivité territoriale  
DFIP  
DPPAT  
DCL  
RAA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

521A20230721

Arrêté fixant les prix limites de vente des produits pétroliers  
dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

**ARRÊTÉ n° 521 du 21 JUL. 2023**

Fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel  
de Saint-Pierre et Miquelon

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU le décret n°88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'avis n°88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1998 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 400 du 20 juillet 2021 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 345 du 17 mai 2023 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ :**

Article 1 : Les prix de vente maximaux des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, à compter du 24 juillet 2023 :

- **Fioul domestique livré par camion-citerne** .....74,00€ l'hectolitre
- **Gazole livré par camion-citerne**.....98,00€ l'hectolitre
- **Gazole pris à la pompe**.....0,98 € le litre
- **Essence extra**.....1,52€ le litre

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 345 du 17 mai 2023 est abrogé à compter du 24 juillet 2023.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre et Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Préfecture : Cab – SG - DPPAT  
Recueil des actes administratifs  
Chorus  
Dcstep  
SAS Louis Hardy  
Garage Miquelon

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué du 17 juillet 2023

Indice des prix à la consommation

-

Deuxième trimestre 2023

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 17 juillet 2023

## COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Deuxième trimestre 2023

Au cours du **deuxième trimestre 2023**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.15 %** (+ 0.16 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **3.18 %** pour la même période en 2022.

Sur un an, de juin 2022 à juin 2023, son évolution s'établit à + **5.55 %** (+ 3.97 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en juin 2023. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le deuxième trimestre 2023 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2022					
Nomenclature	Pondérations 2023	Indices mars 2023	Indices juin 2023	Evolution de mars 2023 à juin 2023	Taux d'évolution sur un an (juin 2022 à juin 2023)
<b><u>Ensemble</u></b>	10 000	100.87	101.02	<b>0.15 %</b>	<b>5.55 %</b>
Ensemble hors tabac	9 699	99.22	99.38	<b>0.16 %</b>	<b>3.97 %</b>
<b><u>Alimentation, boissons, tabac</u></b>	2 390	105.88	107.57	<b>1.60 %</b>	<b>15.25 %</b>
Alimentation, boissons	2 089	98.91	100.83	<b>1.94 %</b>	<b>9.07 %</b>
<b><u>Produits manufacturés et services</u></b>	7 610	99.30	98.97	<b>- 0.33 %</b>	<b>2.62 %</b>



➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce deuxième trimestre 2023, l'augmentation de **1.60 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fruits » : + **11,60 %** ;
- « Café, thé et cacao » : + **4.26 %** ;
- « Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie » : + **3.60 %**.

A noter, une diminution de **4.09 %** dans le secteur des « Huiles et graisses ».

A titre de comparaison, au deuxième trimestre **2022**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de **1.56 %**.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce deuxième trimestre 2023, la diminution de **0.33 %** s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

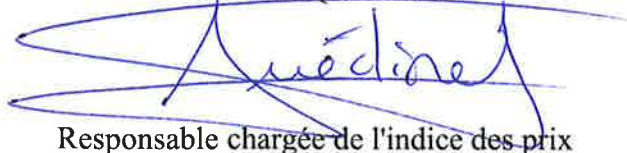
- « Fioul de chauffage » : - **13.71 %** ;
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : - **5.05 %**.

A noter, une augmentation de **2.96 %** dans le secteur des « Produits et appareils thérapeutiques ».

A titre de comparaison, au deuxième trimestre **2022**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de **3.69 %**.

Durant ce deuxième trimestre 2023, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une augmentation de **1.63 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargée de l'indice des prix

### Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Présidente de la chambre  
d'agriculture, de commerce,  
d'industrie, des métiers et de  
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique, social  
et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

# Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 17 juillet 2023

## Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
<b>ENSEMBLE</b>	<b>10 000</b>	<b>0,87%</b>	<b>0,15%</b>			
<b>ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC</b>	<b>9 252</b>	<b>-0,83%</b>	<b>0,15%</b>			
<b>ENSEMBLE HORS TABAC</b>	<b>9 699</b>	<b>-0,78%</b>	<b>0,16%</b>			
<b>ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC</b>	<b>2 089</b>	<b>-1,09%</b>	<b>1,94%</b>			
<b>01 .11</b> Pains et céréales	285	0,74%	3,53%			
<b>01 .12</b> Viande	339	0,61%	2,46%			
<b>01 .13</b> Poissons et fruits de mer	109	2,24%	1,36%			
<b>01 .14</b> Lait, fromage et oeufs	234	3,74%	1,38%			
<b>01 .15</b> Huiles et graisses	64	6,17%	-4,09%			
<b>01 .16</b> Fruits	116	-15,76%	11,60%			
<b>01 .17</b> Légumes	246	-12,94%	0,03%			
<b>01 .18</b> Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie	176	-0,83%	3,60%			
<b>01 .19</b> Produits alimentaires N.D.A.	87	2,44%	0,44%			
<b>01 .21</b> Café, thé et cacao	62	-1,03%	4,26%			
<b>01 .22</b> Eaux minérales, boissons rafraîchissantes, jus de fruits et de légumes	121	3,68%	-1,48%			
<b>02 .1</b> Boissons alcoolisées	250	1,46%	0,20%			
<b>02 .2</b> Tabac	301	54,30%	0,10%			
<b>PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES</b>	<b>7 610</b>	<b>-0,70%</b>	<b>-0,33%</b>			
<b>03</b> <b>Articles d'habillement et articles chaussants</b>	<b>255</b>	<b>2,31%</b>	<b>0,38%</b>			
<b>03 .1</b> Articles d'habillement	211	2,39%	0,31%			
<b>03 .2</b> Chaussures	44	1,92%	0,71%			
<b>04</b> <b>Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles</b>	<b>1 678</b>	<b>-4,46%</b>	<b>-4,13%</b>			
<b>04 .1</b> Loyers d'habitation	447	0,26%	0,26%			
<b>04 .3</b> Entretien et réparation logement	220	0,90%	-0,36%			
<b>04 .4</b> Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	93	0,00%	0,00%			
<b>04 .5</b> Electricité, gaz et autres combustibles	917	-8,51%	-7,93%			
<b>04 .51</b> - Electricité	278	20,49%	0,00%			
<b>04 .52</b> - Gaz	19	0,00%	0,00%			
<b>04 .53</b> - Fioul de chauffage	620	-21,77%	-13,71%			

		Pondérations 2023	Premier trimestre 2023	Deuxième trimestre 2023	Troisième trimestre 2023	Quatrième trimestre 2023	Année 2023
<b>05</b>	<b>Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison</b>	<b>518</b>	<b>1,19%</b>	<b>1,04%</b>			
<b>05 .1</b>	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	171	0,44%	0,32%			
<b>05 .2</b>	Articles de ménage en textile	38	1,34%	1,43%			
<b>05 .3</b>	Appareils ménagers	132	1,16%	2,05%			
<b>05 .4</b>	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	35	2,81%	1,81%			
<b>05 .5</b>	Outillage pour la maison et le jardin	47	0,19%	-0,03%			
<b>05 .6</b>	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	95	2,41%	1,01%			
<b>06</b>	<b>Santé</b>	<b>688</b>	<b>1,93%</b>	<b>2,14%</b>			
<b>06 .1</b>	Produits et appareils thérapeutiques	496	2,09%	2,96%			
<b>06 .2</b>	Services de consultation externe	192	1,49%	0,00%			
<b>07</b>	<b>Transports</b>	<b>1 756</b>	<b>-1,77%</b>	<b>0,30%</b>			
<b>07 .1</b>	Achats de véhicules	570	0,89%	2,24%			
<b>07 .2</b>	Utilisation de véhicules dont:	424	-7,99%	-3,31%			
<b>07 .22</b>	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	266	-12,33%	-5,05%			
<b>07 .3</b>	Services de transport	762	-0,29%	0,69%			
<b>08</b>	<b>Postes et télécommunications</b>	<b>427</b>	<b>-0,28%</b>	<b>0,02%</b>			
<b>09</b>	<b>Loisirs et culture</b>	<b>699</b>	<b>0,15%</b>	<b>0,71%</b>			
<b>09 .1</b>	Matériel audiovisuel, photographique et de traitement de l'information	109	0,38%	-0,09%			
<b>09 .3</b>	Autres articles et matériels de loisirs, de jardinage et animaux de compagnie	281	1,24%	0,48%			
<b>09 .4</b>	Services récréatifs et culturels	160	0,02%	0,64%			
<b>09 .5</b>	Journaux, livres et articles de papeterie	39	0,13%	-0,06%			
<b>11</b>	<b>Services de restauration</b>	<b>582</b>	<b>1,86%</b>	<b>0,49%</b>			
<b>12</b>	<b>Biens et services divers</b>	<b>1 008</b>	<b>1,66%</b>	<b>0,66%</b>			
<b>12 .1</b>	Soins corporels	312	1,92%	1,08%			
<b>12 .3</b>	Effets personnels n.c.a.	46	2,34%	1,90%			
<b>12 .5</b>	Assurances	268	2,09%	0,88%			
<b>12 .6</b>	Services financiers n.c.a.	52	0,00%	0,00%			
<b>12 .7</b>	Autres services n.c.a.	64	6,31%	0,00%			

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

466A20230703

Arrêté reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde  
particulier



Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 466 du 03 JUIL. 2023**

**Reconnaisant les aptitudes techniques d'un garde particulier**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment son article R. 15-33-26;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Franck Luberry le 20 juin 2023, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

**Vu** les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 3 en date du 2 juin 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête**

**Article 1 :** Monsieur Franck Luberry est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier de chasse.

**Article 2 :** Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck Luberry et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



**Christian POUGET**

Notifié le :

Destinataires :

Intéressé

Fédération des Chasseurs

Préfecture

DTAM/SAEB

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

467A20230703

Arrêté fixant les périodes et modalités d'ouverture de la  
chasse pour la saison 2023-2024



Service Agriculture, Alimentation,  
Eau et Biodiversité

Arrêté n° 467  
du 03 JUL. 2023

**fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2023-2024**

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse et notamment son article R.424-13 fixant les conditions et périodes d'ouverture de chasse dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'article L.424-11 du Code de l'environnement relatif à l'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 1985 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 160, 162, 164, 165, 166 du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage respectivement sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 684 du 06 octobre 2020 portant approbation du Schéma Territorial de Gestion Cynégétique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 323 du 8 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 avril 1992 portant création de réserves de chasse et de faune sauvage sur l'île de Miquelon ;

**Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité du 13 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission Territoriale de la Chasse et de la Faune Sauvage formulé le 27 juin 2023 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;



## Arrête :

**Article 1** : Les périodes et modalités de la chasse des espèces de gibiers figurant sur l'arrêté susvisé du 27 juin 1985 modifié et listées ci-après sont fixées comme suit pour la saison 2023-2024 :

### 1) Oiseaux migrateurs de terre :

- ouverture le 26/08/2023 ;
- clôture le 31/12/2023 inclus.

### ↔ Observations particulières pour cette catégorie :

➤ Canards de surface (Pilet, colvert, huppé, Sif-fleurs américain et Européen, Souchet, canard noir)	10 prises par jour et par chasseur (dont 5 maximums pour le canard noir)
➤ Sarcelles à ailes bleues et d'hiver	10 prises par jour et par chasseur
➤ Oie blanche et bernache du Canada	5 prises par jour et par chasseur
➤ Morillon à collier et fuligule milouinan	5 prises par jour et par chasseur
➤ Pluviers argentés et doré, bécassin roux, courlis corlieu, Grand chevalier et petit chevalier, bécassine des marais et bécasse des bois	Pas de limite

Sur Saint-Pierre, la chasse est interdite sur les plans d'eau de l'étang Boulot, de l'étang du Milieu et ses deux marais, de l'étang du banc de galets à Ravenel et sur les terrains avoisinants délimités par la route de la Pérouse, la route de l'Anse à Ravenel prolongées jusqu'à la mer, du boulevard René de Chateaubriand, de la route passant derrière le cimetière prolongée jusqu'à la mer. Cette zone sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

Sur Miquelon, la chasse est interdite dans la zone du Cap de Miquelon limitée par une ligne prenant naissance dans le Fond de l'Anse qui s'étend au Nord de l'Étang de la Demoiselle ; celle-ci sera matérialisée par des panneaux indicateurs.

La chasse est également interdite sur les terrains situés hors de l'agglomération et limités à l'ouest du bourg par une ligne prenant naissance à la limite ouest du terrain de l'aéroport, passant à la limite de la parcelle A011 enregistrée au plan cadastral, coupant la route du Cap Blanc et longeant le pied du Calvaire pour rejoindre la route menant au dépôt d'ordures. Cette ligne sera matérialisée sur le terrain par des panneaux indicateurs.

### 2) Oiseaux migrateurs de mer :

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 31/03/2024 inclus.

◆ Observations particulières pour cette catégorie :

➤ Canards plongeurs (Eiders à Duvet et Remarquable, Macreuse noire, Macreuse à front blanc, Macreuse brune, Harelde, Garrot à Oeil d'or et petit Garrot, Harle Bièvre)	5 prises par jour et par chasseur pour chaque espèce
➤ Harle huppé	10 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemots de Troil, Brunnich	15 prises par jour et par chasseur
➤ Mergule nain	10 prises par jour et par chasseur
➤ Guillemot à Miroir	5 prises par jour et par chasseur

**3) Faisans :**

- **ouverture le 14/10/2023 ;**
- **clôture le dernier dimanche de février.**

◆ Observation particulière pour cette espèce :

Le prélèvement est limité à 2 prises par jour et par chasseur.

**4) Lièvres variables :**

**Sur Miquelon :**

- **ouverture le 08/11/2023 ;**
- **clôture le 28/01/2024 inclus.**

**Sur Saint-Pierre :**

- **ouverture le 11/11/2023 ;**
- **clôture le 11/02/2024 inclus**

**Sur Langlade**

- **ouverture le 08/11/2023 ;**
- **clôture le 11/02/2024 inclus.**

◆ Observations particulières pour cette espèce :

➤ Sur Saint-Pierre, l'autorisation de chasser est limitée aux samedis et dimanches, du 11 novembre 2023 au 11 février 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 1 lièvre par chasseur et par jour ;

➤ Sur Miquelon, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, samedis et dimanches, du 08 novembre 2023 au 28 janvier 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour ;

➤ Sur Langlade, l'autorisation de chasser est limitée aux mercredis, jeudis, samedis et dimanches, du 08 novembre 2023 au 11 février 2024 ainsi que le 11 novembre 2023, le 25 décembre 2023 et le 1er janvier 2024. Le prélèvement est limité à 2 lièvres par chasseur et par jour.

➤ En ce qui concerne Miquelon et Langlade réunis, nul chasseur ne peut prélever plus de 2 lièvres par jour.

➤ À l'issue de l'étude des prélèvements de pattes permettant de déterminer la proportion de jeunes parmi la population de lièvre variable réalisée en début de saison par les gardes de la Fédération des Chasseurs, cette dernière communique par voie électronique les résultats de cette étude aux services concernés et les informe des modifications de quota décidées.

Dans le cas d'une diminution ou d'une augmentation des quotas de prélèvement (prélèvement journalier et/ou nombre de jours chassés), la Fédération des Chasseurs publie et communique partout où besoin sera un règlement faisant état des nouvelles modalités de prélèvement.

➤ Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture et de transport de lièvres variables sont autorisées **après la fermeture de la chasse jusqu'au 31 mars 2024 inclus** dans l'ensemble du territoire.

La présente autorisation est accordée au profit de la Fédération des Chasseurs pour des opérations de capture en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Les relâchers sont quant à eux autorisés sur les îles de Saint-Pierre et de Miquelon.

Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la Fédération des Chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques. Un bilan devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

➤ La période d'entraînement des chiens courants utilisés pour la chasse au lièvre s'étendra du 15 septembre au 15 février de l'année suivante. Les lieux d'entraînement sont définis comme suit : au Diamant à Saint-Pierre et dans le Petit Cap ainsi qu'à la Roncière à Miquelon.

#### 5) Lièvres arctiques :

- ouverture le 12/02/2024 ;
- clôture le dernier dimanche de février.

#### ◆ Observation particulière pour le lièvre arctique :

Les modalités de cette chasse et les quotas seront précisés par un arrêté complémentaire ultérieur.

#### 6) Cerf de Virginie (sur Miquelon et Langlade) :

##### Pour le premier groupe de chasseurs :

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 15/10/2023 inclus.

**Pour le deuxième groupe de chasseurs :**

- ouverture le 21/10/2023 ;
- clôture le 05/11/2023 inclus.

**Chasse à l'arc dans le Cap de Miquelon :**

- ouverture le 14/10/2023 ;
- clôture le 19/11/2023 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

- Le quota de prélèvement est fixé à 550 cerfs de Virginie pour l'ensemble de la saison de chasse 2023-2024.
- En application des actions retenues dans le schéma territorial de gestion cynégétique, le tir des femelles adultes doit être privilégié.
- Chaque animal tué en application du présent arrêté doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire (de type bracelet). Ce bracelet sera fermé définitivement et apposé autour du tendon ou autour du jarret afin qu'il ne puisse être réutilisé.  
Le bénéficiaire du bracelet devra être présent lors de l'action de chasse ainsi que lors du transport du gibier mort. Cependant, le transport d'une partie du gibier mort est autorisé sans formalité pendant la période où la chasse est ouverte, par le titulaire d'un permis de chasser valide.
- Pour la sécurité des chasseurs et celle des accompagnateurs, chaque participant a une action collective de chasse à tir au grand gibier doit être porteur d'un couvre-chef et d'un gilet ou veste de couleur vive.
- Les archers sont soumis à la réglementation de l'Arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.
- Concernant la chasse à tir à balles, seule l'utilisation d'arme de type fusil de chasse est autorisée pour la chasse au grand gibier.
- Seule l'utilisation de balles de chasse au grand gibier est autorisée pour cette chasse avec les calibres suivants : 12, 16, 20.
- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier.
- Afin d'assurer une bonne sécurité, chaque équipe de chasse doit comprendre au maximum 8 personnes armées.

**7) Renards :**

- ouverture le 30/09/2023 ;
- clôture le 31/03/2024 inclus.

◆ **Observation particulière pour cette espèce :**

Il n'y a pas de limitation de prélèvement pour cette espèce.

**Article 2 :** La chasse de toutes les autres espèces, et notamment des passereaux insectivores et granivores, du merle d'Amérique, du canard arlequin, de tous les rapaces diurnes et nocturnes, des hérons, des mouettes, des goélands, de la perdrix et du phoque est formellement interdite.

**Article 3 :** Le transport des perdrix tuées hors de l'archipel est autorisé dans les limites des agglomérations de Saint-Pierre et de Miquelon, durant la période du **03/09/2023 au 31/01/2024 inclus**.

**Article 4 :** Lorsque les chasseurs sont à proximité des sites et installations considérés, il leur est interdit, pour des fins de sécurité et tranquillité, de faire usage d'armes à feu pour tirer :

- à portée de tir de toutes habitations ou constructions, ainsi qu'en leur direction ou au-dessus d'elles ;
- à portée de tir de lieux de rassemblement du public ;
- en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports ;
- en direction ou au-dessus des voies de communication et dépendances (routes/voies, chemins/sentiers, zones ou équipements portuaires et aéroportuaires) ;
- au-dessus des zones de réserves de chasse maritime ;
- à partir d'établissements de pêche maritime.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**Article 5 :** La chasse en temps de neige est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'archipel.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant de la Gendarmerie Nationale et les gardes de la Fédération des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,  
  
Christian POUGET

Destinataires :

- Membres de la CTCFS ;
- Fédération des Chasseurs de SPM
- Gendarmerie nationale ;
- OFB
- DTAM/SAEAB
- Imprimerie administrative.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

494A20230711

Arrêté autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes  
et Portuaires

Arrêté n° 494 du 11 JUIL. 2023

autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code des ports maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de préfet de la Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté n° 36 du 22 janvier 2021 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** l'arrêté n° 52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Miquelon ;

**VU** l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières ;

**VU** l'avis du commandant du Port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Considérant** la demande en date du 7 février 2023, par laquelle Monsieur Arnaud POIRIER, directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime dans le port de Miquelon ;

**Considérant** la nécessité de répondre aux besoins des contrôles frontaliers lors des rotations des ferries à destination ou en provenance du Canada.

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par son président Monsieur Bernard BRIAND et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur le quai de l'Avel Mad dans le port de Miquelon, représentée sur le plan annexé à la présente décision, d'une surface de 60 m<sup>2</sup>. Sur cette surface est installé un préfabriqué nécessaire aux opérations de contrôles frontaliers lors des rotations des ferries à destination ou en provenance du Canada.

### **Article 2 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du CGPPP.

Elle présente un caractère précaire et révocable en application des dispositions prévues à l'article L 2122-3 du CGPPP.

En raison de son caractère précaire, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit de renouvellement ou d'obtention d'une nouvelle autorisation et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou agricole.

Elle revêt par ailleurs un caractère strictement personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'État, de céder, transférer, afférenter ou apporter à un ou des tiers



générale, toute opération tendant à faire passer les droits de la dite présente dans un autre patrimoine.

En cas de cession partielle, l'avis du Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon devra être recueilli sur la répartition de la redevance entre les parties.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la surface allouée qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature. Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction. À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée à la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et du port. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessous.

La surface est mise à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

La présente autorisation d'occupation est accordée sans préjudice des autorisations d'exploitation ou agréments de toute nature liés à l'utilisation de l'espace et qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

5-1 : Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

5-2 : Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

5-3 : Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

5-4 : Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 6 : Réclamations**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra réclamer à l'État une compensation financière au motif que ses activités commerciales subiraient une entrave quelconque du fait des lois, des règlements, des arrêtés ou des consignes imposées par les pouvoirs publics et/ou collectivités locales.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 7 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux , libération des espaces**

À la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif, le bénéficiaire devra avoir remis les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses du fait du bénéficiaire devra avoir été enlevée.

Un délai d'un (1) mois à compter de la fin de la présente autorisation pourra être accordé au bénéficiaire par l'État pour remettre les lieux en leur état initial.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, « service gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra,

gestionnaire du domaine public maritime », après mise en demeure restée sans effet, à moins que l'État accepte formellement le maintien partiel ou total des installations, dont le bénéficiaire devra, dans ce cas, faire abandon gratuit à l'État. L'État se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant sa propriété.

### **Article 9 : Fin du titre d'occupation**

9-1 : Dispositions communes :

À la fin de la présente autorisation, par arrivée du terme ou de manière anticipée, le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent à la fin de la présente autorisation, quel qu'en soit le motif.

9-2 : Survenance du terme normal de l'autorisation :

Conformément aux dispositions des articles L 2122-2 et L 2122-3 du CGPPP, le bénéficiaire ne peut, à l'échéance de la présente autorisation, se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est tenu de libérer entièrement les lieux à la date d'expiration de la présente autorisation.

9-3 : Retrait de l'autorisation pour motif d'intérêt général :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation pour un motif d'intérêt général.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

9-4 : Révocation pour inexécution des conditions techniques ou financières du titre :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 2122-7 du CGPPP, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation en cas d'inobservation de ses clauses et conditions.

En cas non-respect des conditions du présent arrêté et dans un délai d'un (1) mois après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception contenant une sommation d'exécuter ses obligations, demeurée infructueuse, et enfin, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, la présente autorisation sera révoquée de plein droit, même dans le cas d'une exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Il est précisé qu'en l'absence de communication des éléments financiers visés à l'article 12, la présente autorisation sera révoquée.

En cas de révocation, aucune somme payée d'avance au titre de la redevance domaniale ne sera restituée. Le bénéficiaire devra s'acquitter par ailleurs du solde de la part variable de la redevance déterminée selon les modalités décrites à l'article 12.

9-5 : Renoncement de l'occupant :

Le bénéficiaire peut mettre fin à la présente autorisation, à charge pour ce dernier de prévenir le service gestionnaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans ce cas particulier, le bénéficiaire pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

### **Article 10 : Conditions financières**

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

### **Article 11 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

### **Article 12 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 15 : Exécution**

Madame la secrétaire générale, Madame la directrice des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 16 : Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian POUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

#### Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

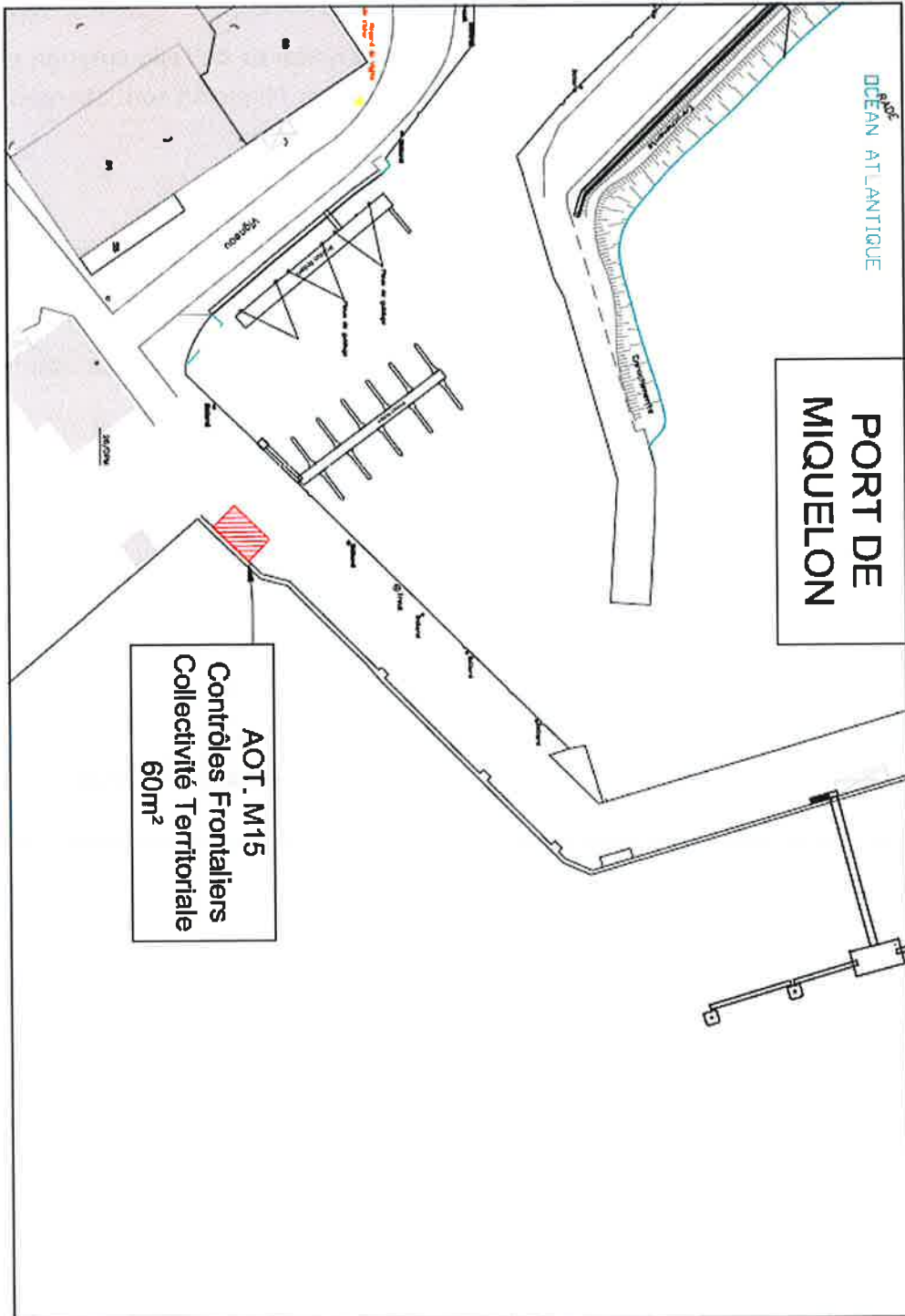
DFIP

DTAM / UPPB

CT

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléprocédure via l'application TELERECOURS ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le délai de recours contentieux de deux mois court alors à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

A.O.T Miquelon – Quai de l’Avel Mad – Contrôle frontalier



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

522A20230721

Arrêté établissant la liste des installations portuaires du port  
de Saint-Pierre-et-Miquelon (PMFSP)



Service des affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° 522 du 21 JUL. 2023

**établissant la liste des installations portuaires  
du port de Saint-Pierre-et Miquelon (PMFSP)**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adopté à Londres par l'organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 et transposé en droit français par le décret n°2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;

**VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**VU** le code des transports, et notamment ses articles R.5332-18, R.5332-26 et R. 5332-27 ;

**VU** le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

**VU** l'arrêté du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports, et notamment son article 2 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n°86 du 6 février 1980 et n°52 du 20 janvier 1981 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon ;



**VU** l'arrêté préfectoral n°102 du 16 février 2023 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** la proposition de l'autorité portuaire ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'installation portuaire « JETÉE de MIQUELON » (numéro OMI « PMMQC-0001 » et numéro d'identification national « 2801 ») est désormais identifiée comme suit :

Désignation de l'installation portuaire	N° OMI	N° d'identification national
QUAI DE MIQUELON	PMFSP-0004	2704

#### Article 2 :

Il est créé l'installation portuaire suivante :

Désignation de l'installation portuaire	N° OMI	N° d'identification national
QUAI DES CROISIÈRES	PMFSP-0005	2705

**Article 3** : La liste des installations portuaires du port de Saint-Pierre-et-Miquelon (port d'intérêt national) identifié par le code de localisation des Nations-Unies (UN/LOCODE) « PMFSP » est établie comme suit :

Désignation de l'installation portuaire	N° OMI	N° d'identification national	Exploitant*	Description de l'installation portuaire
QUAI DES FERRIES	PMFSP-0001	2701	Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon	Quai d'accueil de navires (ferries) de transport international de passagers, véhicules et fret
QUAI DU COMMERCE	PMFSP-0002	2702	Concessionnaire de service public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon	Quai d'accueil de navires de transport international de fret

	0002		public pour la desserte maritime en fret de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon	transport international de fret
QUAI EN EAU PROFONDE	PMFSP-0003	2703	LOUIS HARDY SAS	Uniquement pour l'accueil de navires de transport international d'hydrocarbures (opérations pétrolières)
QUAI DE MIQUELON	PMFSP-0004	2704	Collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon	Uniquement pour l'accueil de navires (ferries) de transport international de passagers, de véhicules et de fret
QUAI DES CROISIÈRES	PMFSP-0005	2705	Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer	Quai d'accueil de navires de transport international de passagers

\*Est qualifié d'« exploitant » de l'installation portuaire, l'entité chargée de la mise en œuvre des mesures de sûreté ISPS au sens du code des transports, notamment ses articles L5332-10 et R5332-27 ; et qui sont détaillées dans le plan de sûreté de l'installation portuaire correspondante.

Le périmètre de chacune de ces installations portuaires est défini en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, sans les annexes, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Christian POUGET  
  
 Le préfet

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

526A20230726

Arrêté autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois (3) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État branche « routes, bases aériennes » au grade C2 à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Secrétariat général

**Arrêté n° 526** 26 JUL. 2023

autorisant au titre de l'année 2023

*l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement  
de trois (3) agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État  
branche « routes, bases aériennes » au grade C2  
à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon*

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 83 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 85 595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon,
- Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion du personnel,
- Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et par le décret n°2016-1084 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des TPE,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externes et internes pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation principal des travaux publics de l'État,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021 portant nomination de Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 4 janvier 2022 donnant délégation de signature à Madame Patricia BOURGEOIS, directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer,

SUR proposition de la Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

## ARRETE

### Article 1 :

Un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation principaux des travaux publics de l'État, branche "routes, bases aériennes" – grade C2 - est ouvert, au titre de l'année 2023, à la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à trois (3).  
Ces postes sont situés au district routier de la DTAM à Saint-Pierre.


### Article 2 :

La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 6 septembre 2023.  
La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au samedi 23 septembre 2023.

### Article 3 :

La Directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Destinataires :  
RAA

*par le préfet et  
par délégation*  
**Le Directeur-Adjoint**  
  
**Nicolas ALLEMAND**

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

527A20230726

Arrêté mettant en demeure la Société d'Exploitation des  
Carrières SEC-SNC de respecter les prescriptions de l'arrêté  
préfectoral n°784 du 21 décembre 2018



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

**Direction des Territoires,  
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Énergie, Risque,  
Aménagement et Prospective

Arrêté n° 527 du 26 JUIL. 2023

**mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières SEC-SNC de respecter les prescriptions de  
l'arrêté préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018**

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 modifiés ;

**Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. Christian POUGET, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive rhyolitique, dite "Carrière du Fauteuil", d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et à exploiter une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 01 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que l'inspection du 27 mars 2023 conduite par l'inspecteur des installations classées fait état d'un non-respect des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral n° 784 concernant le contrôle des accès à l'installation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Société d'Exploitation des Carrières de Saint-Pierre de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 784 susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

## **Arrête**

### **Article 1.**

La Société d'Exploitation des Carrières SEC-SNC, sise 11 rue Georges Daguerre à Saint-Pierre (97500), exploitant d'une carrière à ciel ouvert de roche massive rhyolitique, dite "Carrière du Fauteuil", d'installations de traitement de matériaux, d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 2.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018 en :
  - soumettant à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un programme de travaux afin d'assurer le contrôle des accès ;
  - réalisant les travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- respecter les dispositions de l'article 2.3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 784 du 21 décembre 2018 en :
  - soumettant à l'inspecteur des installations classées, une procédure de réalisation pérenne de mesure et d'analyse du paramètre « hydrocarbures totaux » dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2.**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3.**

En vertu des dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente



pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux tirets précédents.

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet



**Christian POUGET**

#### Destinataires :

- La Société d'Exploitation des Carrières SEC-SNC ;
- Préfecture (Direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial) ;
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (Unité Prévention des Risques, Énergie, Climat) ;
- RAA.

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

474A20230705

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
locale relative au pilotage dans les eaux maritimes pour le  
port de Saint-Pierre et Miquelon



Service des affaires maritimes  
et portuaires

Arrêté n° 474 du 05 JUL. 2023

**portant nomination des membres de la commission locale relative au pilotage dans les eaux maritimes  
pour le port de Saint-Pierre et Miquelon**

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports et notamment ses articles L5341-1 et suivants et R5341-1 et suivants ;

**VU** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°11 du 9 janvier 2019 portant règlement local de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre et Miquelon ;

**SUR** proposition de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La commission locale de pilotage dans les eaux maritimes pour le port de Saint-Pierre et Miquelon est composée comme suit :

- Monsieur Franck GUY, chef du service des affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, président ;
- Monsieur Enrique PEREZ, représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire pour le port de Saint-Pierre et Miquelon et commandant du port de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Yannig MANGIER, pilote en service dans la station de pilotage de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Monsieur Jean-Claude BASLE, représentant des capitaines de navire, titulaire d'une licence de capitaine-pilote.

**Article 2 :** La composition de la commission est fixée pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet  
  
Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon."

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

500D20230713

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Miquelon Culture Patrimoine »  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 500 du 13 JUL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de six mille euros (**6 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Fonctionnement du Musée de l'association.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association intitulé « **Miquelon Culture Patrimoine** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023144327-68**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative »** :


- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 016350010106
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975


**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Miquelon Culture Patrimoine** ».

La Directrice de la DCSTEP,

  
Sylvie BERNAT



### Destinataires :

Association « **Miquelon Culture Patrimoine** » – BP : 8635

Direction des finances publiques

Préfecture – direction des services du Cabinet

Préfecture – service DPPAT

Publication au RAA

DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

501D20230713

Décision portant attribution d'une subvention au Centre  
Communal d'Action Sociale CCAS  
au titre de l'année 2023



Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 501 du 13 JUL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale CCAS ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de **sept mille euros (7 000,00 €)** est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale CCAS au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Mise en place des ateliers d'été et de séjours à l'île aux Marins et Langlade avec pour objectif : permettre au plus grand nombre de découvrir la vie en collectivité.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale CCAS :

- **Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon  
N°30-0001-00064-8A03000000-18**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 0163 50 02 19 01
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au **Centre Communal d'Action Sociale CCAS**.

La directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



### Destinataires :

Centre Communal d'Action Sociale CCAS – BP : 4213  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

502D20230713

Décision portant attribution d'une subvention au Centre  
Communal d'Action Sociale CCAS  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 502 du 13 JUL. 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté n° 224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;
- Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu** la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale CCAS ;
- Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq mille euros (**5 000,00 €**) est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale CCAS au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Mise en place d'animation jeunes au parc multi-activités.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte du Centre Communal d'Action Sociale CCAS :

- Direction des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon  
N°30-0001-00064-8A030000000-18

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 0163 50 02 19 01
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Communal d'Action Sociale CCAS.

La directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNO  


Destinataires :

Centre Communal d'Action Sociale CCAS – BP : 4213  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

504D20230717

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« Les Amis du Feu Rouge »  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 504 du 17 JUL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **Les Amis du Feu Rouge** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de mille deux cents euros (**1 200,00 €**) est attribuée à l'Association « **Les Amis du Feu Rouge** » au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Classe verte à Miquelon avec les élèves de CM2.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **Les Amis du Feu Rouge** » :

- **Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023144226-80**

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-01
- activité : 0163 50 02 19 01
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **Les Amis du Feu Rouge** ».

La Directrice de la DCSTEP,



Sylvie BERNOT

Destinataires :

Association « **Les Amis du Feu Rouge** » – BP : 4234  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP



Direction de la Cohésion Sociale, du Travail, de l'Emploi et de  
la Population

505D20230718

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
« ASIA »  
au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 505 du 18 JUIL. 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44-224 du 28 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'Association « **ASIA** » Association Sportive Ilienne Amateurs ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

## Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de onze mille euros (**11 000,00 €**) est attribuée à l'Association « **ASIA** » Association Sportive Ilienne Amateurs au titre de l'année 2023, ayant pour objet :

- **Séjour football à l'île aux marins durant la période estivale pour les 4-15 ans.**

**Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'Association « **ASIA** » **Association Ilienne Amateurs** :

- Caisse d'Epargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023000847-22

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 163 « Jeunesse et Vie Associative » :**

- domaine fonctionnel : 0163-02
- activité : 0163 50 02 19 01
- centre de coût : DDCC0A5975
- centre financier : 0163-CDJE-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « **ASIA** ».

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :

Association « **ASIA** » – BP : 1128  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

513D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Hong Sang Nae Club» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 513 du 19 JUL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'association « **Hong Sang Nae Club** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à l'association « **Hong Sang Nae club** » au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Hong Sang Nae Club** » :
- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023028230-32

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Hong Sang Nae Club** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Hong Sang Nae club** » - BP : 4396  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

514D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«SPM XV» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 514 du 19 JUIL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'association « **SPM XV** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à l'association « **SPM VX** » au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.



- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **SPM XV** » :
- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023134425-92

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **SPM XV** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **SPM XV** » BP : 95  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

515D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Karaté Club Saint-Pierrais» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 515 du 19 JUIL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à l'association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » :
- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023131189-03

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

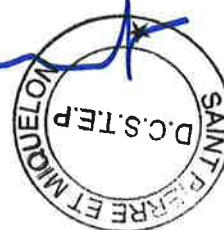
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Karaté Club Saint-Pierrais** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

Association « **Karaté Club Saint-Pierrais** » - BP : 4419  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

516D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Association Sportive Miquelonnaise» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

Décision n° 516 du 19 JUIL. 2023

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'**Association Sportive Miquelonnaise (ASM)** ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à l'Association Sportive Miquelonnaise au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de **l'Association Spotive Miquelonnaise :**

- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023148973-01

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports » :**

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Sportive Miquelonnaise.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNARD



Destinataires :

Association Sportive Miquelonnaise - BP : 8646  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

517D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«Les coureurs de l'isthme» au titre de l'année 2023





**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 517 du 19 JUIL. 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de l'association « **Les coureurs de l'isthme** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à l'association « **Les coureurs de l'isthme** » au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de l'association « **Les coureurs de l'isthme** » :
- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023140990-88

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

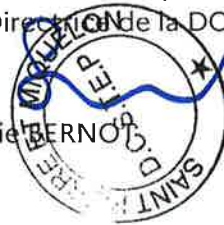
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « **Les coureurs de l'isthme** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Direction de la DCSTEP,

Sylvie BERNARD



Destinataires :

Association « **Les coureurs de l'isthme** » BP : 8427  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de  
la population

518D20230719

Décision portant attribution d'une subvention à l'association  
«La ligue de football» au titre de l'année 2023



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population**

Pôle Cohésion sociale, Jeunesse  
Sport et Vie associative

**Décision n° 518<sub>du</sub> 19 JUL. 2023**

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;

**Vu** le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** la demande de subvention de la « **Ligue de football** » ;

**Sur proposition** de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population.

Décide

**Article 1 :** Une subvention d'un montant total de cinq cents euros (**500 €**) est attribuée à la « **Ligue de football** » au titre de l'année 2023, pour l'organisation d'une animation dans le cadre des Jeux Olympiques 2024.

- **Article 2 :** Ce montant sera versé en une seule fois, dès signature de la présente décision, sur le compte de la « **Ligue de football** » :
- Caisse d'épargne CE CEPAC n° 11315-00001-08023005493-52

**Article 3 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du **BOP 219 « Sports »** :

- Domaine fonctionnel : 0219-01
- Activité : 021950011401
- Centre de coût : DDCC0A5975
- Centre financier : 0219-CDSP-D975

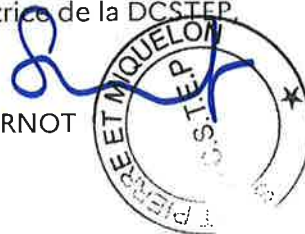
**Article 4 :** Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

**Article 5 :** Les fonds non utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

**Article 6 :** La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la « **Ligue de football** ».

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la DCSTEP,

Sylvie BERNOT



Destinataires :

**Ligue de football** - BP : 4318  
Direction des finances publiques  
Préfecture – direction des services du Cabinet  
Préfecture – service DPPAT  
Publication au RAA  
DCSTEP

Administration Territoriale de Santé

491A20230711

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de  
Monsieur Florent GICQUEL



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 491 du 11 JUL. 2023**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Florent GICQUEL en date du 21 Juin 2023 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Monsieur Florent GICQUEL en date du 15 mars 2018 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22 Juin 2023 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 6 Juillet 2023 ;

## Arrête

**Article 1 :** Monsieur Florent GICQUEL, RPPS n° 10103282678 est inscrit au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **3039387**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :  
Intéressé(e)  
CHFD  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA



Administration Territoriale de Santé

498A20230713

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de  
Madame Juliette DIDELOT



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 498 du 13 JUIL. 2023**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Juliette DIDELOT en date du 20 Juin 2023 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Juliette DIDELOT en date du 19 Juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 30 Juin 2023 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 12 Juillet 2023 ;

## Arrête

**Article 1 :** Madame Juliette DIDELOT, RPPS n° 10104179154 est inscrit(e) au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers sous le numéro **2203576**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Intéressé(e)

CHFD

Ordre national des Infirmiers

ATS

RAA

Administration Territoriale de Santé

499A20230713

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de  
Madame Jeanne RABOUTET



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Administration Territoriale  
de Santé**

**Arrêté n° 499 du 13 JUL. 2023**

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers  
de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mr Le Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

**Considérant** la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Jeanne RABOUTET en date du 24 mai 2023 ;

**Considérant** l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Madame Jeanne RABOUTET à Lille en date du 17 décembre 1998 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 22 Juin 2023 ;

**Considérant** l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 12 Juillet 2023 ;

## Arrête

**Article 1 :** Madame Jeanne RABOUTET, n° ordinal **3199321** est inscrite au tableau de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'Ordre des infirmiers.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,



**Christian POUGET**

Destinataires :  
Intéressé(e)  
Cabinet IDEL  
Ordre national des Infirmiers  
ATS  
RAA

Service de l'aviation civile

472A20230703

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques du  
plan ORSEC « Aéroport » de Saint-Pierre Pointe-Blanche



**PRÉFET  
DE SAINT-PIERRE  
ET MIQUELON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

472  
**ARRETE n° du 03 JUL. 2023**

Portant approbation des dispositions spécifiques  
du Plan ORSEC « Aérodrome » de Saint-Pierre Pointe-Blanche

**LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code de l'Aviation Civile
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- VU l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;
- VU la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronef survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;
- VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
- SUR proposition du chef de service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Objet**

Les dispositions spécifiques du Plan ORSEC « Aérodrome » annexées au présent arrêté sont approuvées pour l'aérodrome de Saint-Pierre Pointe-Blanche.

**Article 2 : Abrogation**

L'arrêté n° 414 du 8 juillet 2015 et le plan qui est annexé sont abrogés.

Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon  
Place du lieutenant colonel Pigeaud  
BP 4200 - 97500 Saint-Pierre  
Tél : 05 08 41 10 10 Fax : 05 08 41 10 19  
Courriel : courrier@spm975.gouv.fr



### Article 3 : Exécution

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, le Président du Conseil Territorial, le Maire de la commune de Saint-Pierre, l'ensemble des chefs de services concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, sans ses annexes, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le Préfet,



Christian ROUGET

### Destinataires :

Préfecture ;  
Conseil territorial ;  
Mairie de Saint-Pierre ;  
Gendarmerie pour Saint Pierre et Miquelon ;  
Service de la Police aux frontières ;  
CHFD ;  
DTAM ;  
Affaires maritimes ;  
Service des douanes ;